

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 04 JUILLET 2019**

Date de convocation et d'affichage:	
29 juin 2019	
Nombre de Conseillers	
En exercice:	14
Présents :	3
ou représentés :	
Votants :	3
Pour :	3
Pour + procurations :	
Contre :	0
Abstentions :	0

Le vingt-huit juin deux mille dix-neuf, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Louis FRANCART, Maire.

Etaient présents : Rosine Thiault, Daniel Molina

Etaient absents : Eric CHEVALIER, Philippe SEJOURNE, Didier TRAGIN , Benoit BEAUNEZ, Magalie CHALOYARD (Pouvoir à R. THIAULT), Eric AUBRUN, Véronique LABORDE, Anne-Claude TOURNON, Cécile BEDANI, Francine BILLOUE, Frédéric PINLET

En préambule, le Conseil Municipal a élu monsieur MOLINA secrétaire de Séance.

CONSIDERANT que le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2019

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-17 du Code Général des collectivités territoriales disposant que « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente », M. le Maire a déclaré lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2019 que ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de pouvoir délibérer sur l'ordre du jour. Il renvoie la séance au jeudi 4 juillet 2019 à 9 heures. Une nouvelle convocation a été adressée aux conseillers municipaux avec le même ordre du jour. La séance a alors pu se tenir sans condition de quorum.

La séance s'est ouverte à 9h00.

POINT n°1 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET SCOLAIRES, DE MATERIEL DIDACTIQUE, DE FOURNITURES POUR LES ACTIVITES MANUELLES ET PEDAGOGIQUES POUR LES ECOLES MATERNELLES ET LES ECOLES ELEMENTAIRES

La Commune d'Orgeval a constitué un groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires, de matériel didactique, de fournitures pour activités manuelles et pédagogiques pour les écoles maternelles et élémentaires afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions du code des marchés publics d'optimiser la mise en concurrence et les prix.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché et à conclure les avenants.

La convention précise que la mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les communes membres indemnisent le coordonnateur pour les frais de fonctionnement par une participation financière versée lors du premier marché et à chaque nouveau marché. Le montant de cette participation est de 150 € pour le premier marché et sera actualisé de 3% à chaque nouveau marché.

Il vous est donc demandé de bien vouloir voter la délibération ci-dessous, actant l'adhésion de la commune Chapet au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires,

de matériel didactique, de fournitures pour activités manuelles et pédagogiques pour les écoles maternelles et élémentaires initié par la Commune d'Orgeval.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 8,

VU l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires, de matériel didactique, de fournitures pour activités manuelles et pédagogiques pour les écoles maternelles et élémentaires approuvé par le Conseil Municipal de la commune d'Orgeval le 7/03/2019

Considérant l'intérêt de la commune de Chapet d'adhérer à ce groupement de commandes,

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires, de matériel didactique, de fournitures pour activités manuelles et pédagogiques pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune d'Orgeval.
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de fournitures administratives et scolaires, de matériel didactique, de fournitures pour activités manuelles et pédagogiques pour les écoles maternelles et élémentaires coordonné par la commune d'Orgeval.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement de commandes et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant.
- **DONNE MANDAT** au Président de la commune d'Orgeval pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune Chapet sera partie prenante.
- **DECIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune Chapet est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

02 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2018 ENTRE LA VILLE ET LE RELAIS D'ASSISTANTE MATERNELLE D'ECQUEVILLY - CAMAIEU

Monsieur le Maire présente la convention d'objectifs qu'il convient chaque année de signer avec le relais d'assistante maternelle d'Ecquevilly - CAMAIEU pour fixer les modalités de paiement de la participation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec l'association CAMAIEU la convention d'objectifs prévoyant les modalités de paiement de la participation 2019.

Point n°3 – DETERMINATION DU MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2014, pour faire suite aux remarques des conseillers municipaux, il a été proposé au conseil municipal de proratiser la participation financière en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande de l'établissement scolaire Notre Dame des Oiseaux.

CONSIDERANT que l'obligation de participation financière de la commune de résidence de participer aux dépenses de la commune d'accueil ne s'applique pas compte tenu des équipements scolaires dont nous disposons.

CONSIDERANT que la commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire et disposait de 8 places disponibles (3 pour les maternelles et 5 pour le primaire) pour l'année scolaire 2018/2019 puisque l'effectif des enfants était de 117.

CONSIDERANT que la commune est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

CONSIDERANT l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui prévoit des dérogations au principe général selon lequel une commune de résidence disposant d'une capacité d'accueil ne peut être tenue de participer aux charges des écoles d'une autre commune si elle n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de son territoire.

CONSIDERANT que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. (Conseil d'Etat, arrêt du 7 avril 2004, n° 250402, 9ème et 10ème sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon)

CONSIDERANT qu'après nous être renseigné auprès de l'UMY78 qui fixe pour l'année scolaire 2018-2019 un tarif de 973 € pour les maternelles et 488 € pour les élémentaires.

CONSIDERANT la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux (19 en classes primaires et 2 en classe maternelles).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2018/2019, le montant des frais de scolarité par enfant à :

- pour la maternelle : 973.00 €,
- pour le primaire : 488.00 €.

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :

0 élèves pour la maternelle soit 0.00 €
11 élèves pour le primaire soit 5 368.00 €

Soit un total de 5 368.00 €

Précise que le coût sera imputé au chapitre 65 du budget communal 2019.

Point n°4 – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR MARGOT-THOMAS-GATEL

Margot Thomas-Gatel, jeune Chapetoise et lycéenne à Verneuil, s'illustre dans le sport de haut niveau.

Championne de France scolaire du 1500 mètres, elle a souhaité participer aux prochains Jeux Européens scolaires à Bucarest.

Afin l'aider à la préparation de ces jeux le Conseil Municipal propose de lui allouer une subvention exceptionnelle de 100 €.

Le conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à Margot Thomas Gatel de 100 €.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 67 du budget primitif 2019

Décisions du Maire :

Questions diverses :

La séance est levée à 9 H 10

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

J-L. FRANCA

V. LABORDE (Absente)

R. THIAULT

E. CHEVALIER (Absent)

D. TRAGIN (Absent)

D. MOLINA

F. BILLOUE (Absente)

M. CHALOYARD (Absente)

B. BEAUNEZ (Absent)

E. AUBRUN (Absent)

A-C. TOURNON (Absente)

P. SEJOURNE (Absent)

F. PINLET (Absent)

C. BEDANI (Absente)

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Louis FRANCA

Daniel MOLINA